

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DINAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE

BP 59 22101 DINAN CEDEX

Tel. 96.87.10.50

861

ABM CONSULTANT

5. RUE DE LA PREJENTAIS - BP 455 -
DINAN
22107
DINAN CEDEX

V/REF :

N/REF : 85 B 7 / A-34

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DINAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/01/96. SOUS LE NUMERO A-34.

ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/12/95

CESSION DE PARTS : BLANDIN BRUND / BLANDIN ANDRE -

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A B MANAGEMENT

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

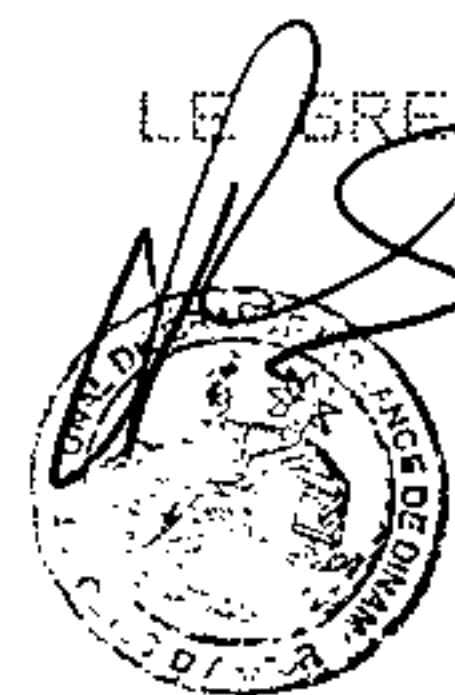
5. RUE DE LA PREJENTAIS

DINAN

22100 DINAN

R.C.S DINAN B 331 789 560 (85 B 7)

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BLANDIN Bruno
Né le 22 Novembre 1954 à La Bouëxière
Demeurant à LA BOUEXIERE (35) - La Touche Ory,

CI-APRES DENOMME : "LE CEDANT"

d'une part,

ET

Monsieur BLANDIN André, Noël,
Né le 27 Octobre 1950 à La Bouëxière
Demeurant à TRESSAINT (22) au 3, Rue du Champ Thébault

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE RENNES EST LE 8 JAN. 1996

CI-APRES DENOMME : "LE CESSIONNAIRE"

F° 34 BORD. 8/12

d'autre part,

REÇU

[- DE DE TIMBRE 1705
- DE D'ENREG. 1035

Il est exposé ce qui suit,

Préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes.

EXPOSE

Aux termes d'un acte SSP en date du 30 Janvier 1985, régulièrement enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée S.A.R.L. "A.B. MANAGEMENT" ayant son siège à DINAN (22) 5, Rue de la Préjentaïs, pour une durée de 99 ans, sous le numéro RCS 85 B 7 DINAN 331 789 560 qui a pour objet toutes activités de services aux entreprises concernant notamment la gestion, le management, le marketing et la formation. Et, plus généralement, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de nature, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, représentant les apports et divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 qui sont réparties entre les associés, comme suit, en considération des cessions de parts intervenues :

- Mr BLANDIN André, Noël, 320 parts, numérotées de 1 à 250 et de 431 à 500
- Mr BLANDIN André, Constant, 125 parts, numérotées de 251 à 375
- Mr BLANDIN Bruno, 55 parts, numérotées de 376 à 430

Ceci exposé,

Les parties conviennent de ce qui suit,

.../...

BB
JB
C

Préfecture de la Seine
PRÉFECTURE
Arr. 50
Arrêt du 20 mars 1955

CESSION DE PARTS

Monsieur BLANDIN Bruno cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire qui accepte, les 55 parts sociales qu'il possède dans la S.A.R.L. "A.B. MANAGEMENT" numérotées de 376 à 430.

Ces parts représentatives d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société ne sont pas représentées par un certificat. Leur titre résulte des statuts de la société, dont une copie certifiée conforme a été remise au Cessionnaire, et du présent acte.

Au moyen de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire en tous ses droits et actions vis-à-vis de la société S.A.R.L. "A.B. MANAGEMENT" afférents aux parts présentement cédées.

Le Cessionnaire aura la propriété de ces parts à compter de ce jour et il en aura la jouissance et participera aux résultats sociaux dans la proportion desdites parts, à compter du début de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 8.400 Francs pour les 55 parts cédées. Lequel prix, le Cessionnaire a payé ce jour même, comptant, au Cédant qui le reconnaît et lui donne quittance définitive et sans réserve.

OPPOSABILITE

La présente cession ne deviendra opposable à la société qu'après que le plus diligent des Cessionnaire et Cédant aura accompli les formalités de signification prévues par la réglementation.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties certifient savoir,

Le Cédant : qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, par suite de mise sous sauvegarde de la justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de faillite, de règlement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toute autre raison, et que lesdites parts sont libres de tout gage.

Le Cessionnaire : qu'il est français et réside en FRANCE.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées lui ont été attribuées en rémunération d'apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution, aux termes de l'acte relaté dans l'exposé figurant en tête des présentes et que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige expressément à les acquitter.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait à la Bouesme

le 30 décembre 1995

Bon pour cession de
cinquante cinq parts sociales

En cinq originaux, dont 1 pour
l'enregistrement,
2 pour le dépôt au Greffe et
1 pour chacune des parties.

Bon pour acquisition de cinquante
cinq parts sociales.

[Signature]

[Signature]

BB

JB

PAGE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1953